

CINQUANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire FILTRI

Jugement No 696

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Giovanni Filtri, le 20 avril 1984, la réponse de l'OEB en date du 28 mai, la réplique du requérant du 10 juillet, la duplique de l'OEB datée du 26 septembre, le mémoire additionnel fourni par le requérant, à la demande du Tribunal, le 10 décembre 1984, et les observations présentées par l'OEB, le 14 janvier 1985, au sujet dudit mémoire;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 49(8) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. A l'OEB, l'ancienneté des examinateurs compte pour la détermination tant du grade et de l'échelon à la nomination que de l'aptitude à la promotion. L'expérience professionnelle que le fonctionnaire a acquise avant d'entrer au service de l'OEB est prise en compte conformément à des règles et à des normes que le Tribunal a résumées dans des jugements antérieurs (voir, par exemple, les jugements Nos 596, 597 et 598). En particulier, les directives CA/16/80 de l'OEB disent au paragraphe 5 : " ... les types suivants d'expérience ne sont pas pris en compte ... d) le service militaire" (Traduction du greffe). Le requérant, ressortissant italien né en 1949, est entré au service de l'OEB en tant qu'examinateur adjoint au grade A2 le 1er janvier 1982; il était en poste à Rijswijk. Le 9 novembre 1982, le Département du personnel lui envoyait une note qui lui attribuait une ancienneté de deux ans et cinq mois. Pendant deux ans, du 24 avril 1976 au 23 avril 1978, il avait été employé comme enseignant dans une université de Colombie, dans le cadre d'un programme de coopération technique patronné par le ministère italien des Affaires étrangères. La période avait été décomptée au motif qu'il s'agissait d'un "équivalent du service militaire". Il protesta dans une note du 12 novembre, mais l'OEB rejeta ses objections le 24 novembre. Son cas fut soumis à la Commission de recours. Dans un rapport du 19 décembre 1983, la majorité de la commission recommanda de lui créditer la période de deux ans susmentionnée. Dans une lettre du 15 février 1984, le Président de l'Office l'informa qu'il avait décidé de rejeter la recommandation. Il s'agit là de la décision attaquée. Vu le jugement No 597 rendu par le Tribunal le 12 avril 1984, l'OEB examina le calcul de l'ancienneté du requérant et lui envoya une nouvelle note, datée du 25 avril 1984, juste après le dépôt de sa requête. Dans le nouveau calcul, son expérience. L'enseignant était prise en compte à raison de 50 pour cent et il était promu à l'échelon 3 du grade A2, avec cinq mois d'ancienneté, à compter du 1er janvier 1983. Il n'est pas encore satisfait.

B. Le requérant soutient que la décision entreprise, discriminatoire et arbitraire, ne tient pas compte des directives CA/16/80. Il croit que son expérience d'enseignant devrait compter à cent pour cent. Aussi demande-t-il au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui accorder, avec effet rétroactif au 1er janvier 1983, l'échelon 4 au grade A2, avec cinq mois d'ancienneté. Il demande aussi le remboursement de ses dépens, y compris les frais d'un voyage qu'il a fait en Italie "a la seule fin de rassembler une documentation utile pour mes appels".

C. Dans sa réponse, l'OEB déclare qu'elle ne pouvait pas prendre entièrement en compte la période d'enseignement du requérant. Ainsi que le Tribunal l'a dit dans son jugement No 597 : "Tout service de coopération ne peut être de ce seul fait considéré comme constituant une période de référence qui doit être prise en compte", et "Le Président de l'Office ... retrouve son pouvoir d'appréciation dans le cadre des directives approuvées par le Conseil d'administration". Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et compte tenu des paragraphes 3 des directives CA/16/80 et 5 ii) c) du document CI/Final 20/77 ("lors de la détermination ... de l'expérience antérieure, il doit être dûment tenu compte de ... l'expérience pertinente acquise, par exemple, dans l'industrie ou dans une université"(Traduction du greffe)), le Président a pris en compte l'expérience d'enseignant à raison de 50 pour cent

et l'échelon, le grade et l'ancienneté sont justes. La demande de remboursement des dépens n'est pas fondée. C'est le membre du personnel qui doit supporter tous les frais exposés pour l'obtention des documents nécessaires au calcul de son expérience;

D. Dans sa réplique, le requérant relève qu'en modifiant le calcul, l'OEB a déjà admis que sa décision première était erronée. Il est dit dans le document CI/Final 20/77, au paragraphe 9 : " ... L'expérience acquise, par exemple dans l'industrie ou dans une université, dans un domaine technique pertinent doit aussi être prise en compte dans sa totalité, mais à concurrence de cinq ans au maximum" (Traduction du greffe). C'est une fois de plus à tort que l'OEB n'a compté cette expérience qu'à raison de 50 pour cent. Le requérant maintient sa demande de remboursement des dépenses qu'il a exposées pour obtenir en Italie une documentation qui n'aurait pas été nécessaire n'eût été la décision inéquitable de l'OEB.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer que le requérant confond le calcul du grade et celui de l'échelon : comme il est prescrit dans le document CI/Final 20/77, la période de deux ans en litige a été comptée correctement à 50 pour cent pour le calcul du grade, tandis qu'elle a été prise à 100 pour cent pour celui de l'échelon, à concurrence du maximum de cinq ans. L'OEB répète ses objections à la demande de remboursement des dépenses exposées pour obtenir un texte législatif disponible dans tout consulat d'Italie, texte qui n'a d'ailleurs eu aucun effet sur la décision du Président.

F. Une nouvelle décision étant intervenue en cours d'instance, et le requérant n'ayant pu, par conséquent, se déterminer qu'une seule fois sur les allégations présentées par la défenderesse dans sa réponse, et fondées sur ladite décision, le Tribunal a ordonné un troisième échange d'écritures, afin de respecter le principe de l'égalité des parties en procédure. Le requérant et l'OEB ont ainsi fourni des mémoires additionnels.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er Janvier 1982 en qualité d'examineur. Le 9 novembre 1982, l'Organisation décida que les deux années d'expérience professionnelle que l'intéressé avait acquise en enseignant des sujets scientifiques dans une université de Colombie dans le cadre d'un programme de coopération technique n'entreraient pas en ligne de compte pour la détermination de l'échelon : elles devaient être exclues du moment qu'il s'agissait d'un remplacement du service militaire obligatoire. Le Président de l'OEB confirma ladite décision le 15 février 1984.

2. Le 20 avril 1984, le requérant se pourvut auprès du Tribunal de céans en lui demandant d'enjoindre l'OEB de le promouvoir, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1983, au grade A2, échelon 4, avec cinq mois d'ancienneté. Il demande aussi le remboursement des dépenses exposées pour obtenir les pièces à l'appui de sa prétention de faire prendre en considération le service accompli en Colombie.

Sur l'évaluation de l'échelon

3. L'OEB ne cherche pas présentement à défendre la décision d'exclure le service du requérant en Colombie. A la suite du jugement No 597 rendu par le Tribunal le 12 avril 1984, l'OEB a recalculé le 25 avril 1984 l'échelon du requérant en le faisant passer, dans le grade A2, de l'échelon 2 à l'échelon 3, avec cinq mois d'ancienneté et effet à compter du 1er janvier 1983. Seul reste à décider si le requérant a droit à l'échelon 4 au lieu de l'échelon 3.

4. L'article 49(8) du Statut des fonctionnaires dispose ce qui suit : " ... Au moment de la promotion au grade A2, l'échelon dans ce grade est déterminé compte tenu de l'expérience professionnelle du fonctionnaire." Le calcul de l'échelon est fondé sur le document CI/Final 20/77, qui détermine les principes directeurs de la procédure de recrutement ainsi que les conditions applicables aux examinateurs. Ce texte prévoit deux façons de calculer l'expérience pouvant être prise en considération avant l'entrée au service de l'OEB, l'une pour le grade et l'autre pour l'échelon. Le grade est calculé conformément aux paragraphes 4 et 5 du document. En revanche, le calcul de l'échelon de départ se fait selon les dispositions des paragraphes 6 à 11 du document CI/Final 20/77. Aux termes du paragraphe 9, l'expérience acquise dans un domaine industriel ou technique pertinent est pleinement prise en compte, jusqu'à concurrence de cinq ans. La formule de détermination de l'échelon de départ figure au paragraphe 10 : $(N1 + N2) - N3$ où N1 représente le nombre des années d'expérience en matière de propriété industrielle, et N2 le total de l'expérience agréée acquise à d'autres titres, chiffre qui est égal ou inférieur à 5, et N3 a la valeur 2 pour le grade A2.

5. Dans sa duplique, l'OEB déclare :

"Il s'ensuit que les deux années en cause (du 24 avril 1976 au 23 avril 1978) ont été prises en compte correctement, qu'il s'agisse du grade (à 50 pour cent) ou de l'échelon (à 100 pour cent) jusqu'à concurrence du maximum de cinq ans. "

Cette déclaration n'est corroborée ni par le décompte joint à la réponse de l'OEB, ni par une nouvelle déclaration datée du 14 janvier 1985, dans laquelle l'OEB affirme que, si le requérant n'a pas été affecté à l'échelon 4, avec cinq mois d'ancienneté, c'est parce que ses deux années de service en Colombie "ne pouvaient entrer en ligne de compte qu'à raison de 50 pour cent", ce qui est "conforme à l'article 49, paragraphe 8, du Statut des fonctionnaires de l'OEB et aux règles établies dans les documents CI/Final 20/77 et CA/16/80." Ce dernier texte porte sur la prise en compte de l'expérience professionnelle aux fins de détermination du grade et fixe notamment l'expérience minimale requise pour être recruté au grade A2, A3 ou A4. Il n'est donc pas pertinent en l'espèce. Quant au calcul de l'échelon, le document CI/Final 20/77 exigeant au paragraphe 9 que l'expérience acquise dans un domaine technique pertinent soit entièrement prise en compte jusqu'à concurrence de cinq ans au maximum, l'application correcte de la formule établie par les principes directeurs susmentionnés fait apparaître qu'au 1er janvier 1983, le requérant devait être classé au grade A2, échelon 4, avec cinq mois d'ancienneté.

Sur les dépenses exposées

6. Les frais exposés par le requérant découlent directement du refus à lui opposé par l'OEB; ils sont raisonnables vu les circonstances et doivent donc être compris dans le total des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'OEB accordera au requérant la promotion au grade A2, échelon 4, avec cinq mois d'ancienneté, à compter du 1er janvier 1983.
2. L'OEB lui versera 3.500 florins à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 novembre 1985.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
William Douglas
A.B. Gardner